

Décision N° 05/2000/CM/UEMOA

Relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité
de la République de COTE D'IVOIRE au titre de la période 2000-2002

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 60 et 63 à 75 ;

VU l'Acte Additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA;

VU la Recommandation n° 02/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la lettre n° 521/MEF/DGSPP en date du 22 juin 2000 du Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire, adressée à la Commission ;

VU l'avis, en date du 27 juillet 2000, du Comité des Experts,

CONSTATANT que la République de Côte d'Ivoire n'a pas transmis à la Commission son programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité au titre de la période 2000 – 2002.

DECIDE :**Article premier :**

La République de Côte d'Ivoire transmettra à la Commission son programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, au titre de la période 2001 – 2003, au plus tard le 30 octobre 2000.

Article 2 :

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ougadougou, le 29 juillet 2000

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

MAKHTAR DIOP

—

Copyright ©2010 UEMOA - Tous droits réservés